

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3EME DIRECTION - 3EME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/GH  
MLMMOD50

AFFAIRE SUIVIE PAR : ML. MARIT

TEL. : Poste 3322

Dossier n° 25.521

**ARRETE N° 96-** 7426

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;
- VU** le dossier présenté le 5 avril 1996, complété le 15 avril 1996, par la S.A. AIR LIQUIDE, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage et de remplissage de gaz industriels en zone industrielle de l'île Gabourg, à VOREPPE ;
- VU** les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, des 18 avril 1996 et 3 mai 1996 ;
- VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 96-2788, en date du 7 mai 1996 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 3 juin 1996 et close le 3 juillet 1996, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;
- VU** le mémoire en réponse fourni par le requérant ;
- VU** l'avis de M. Georges BELLON, commissaire-enquêteur, en date du 17 juillet 1996 ;
- VU** les avis des conseils municipaux de VEUREY-VOROIZE, du 4 juin 1996, VOREPPE, du 17 juin 1996, NOYAREY, du 18 juin 1996, POMMIERS-la-PLACETTE, du 21 juin 1996, MONTAUD, du 25 juin 1996, LA BUISSE du 26 juin 1996 et MOIRANS du 4 juillet 1996 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 6 juin 1996 ;
- VU** l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 26 avril 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 3 juin 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 7 juin 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 9 août 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 18 juin 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 22 août 1996 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 septembre 1996 ;

VU la lettre, en date du 23 septembre 1996, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 octobre 1996 ;

VU la lettre en date du **14 OCT. 1996**, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation, n° 96-6905, du 16 octobre 1996 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du **30 OCT. 1996** ;

**CONSIDERANT** que l'installation projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les n° 1111-3b et 1418-2 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 211-B-2°, 1131-3c, 1131-3, 1136-4b, 1138-4b, 1156, 1190-1, 1200, 1220-3, 1411-3°, 1416-3°, 1620-3b et 2920-2b de la nomenclature des installations classées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - La S.A. AIR LIQUIDE est autorisée à exploiter un centre de stockage et de remplissage de gaz industriels en zone industrielle de l'île Gabourg, à VOREPPE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

**ARTICLE 8** - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. AIR LIQUIDE.

GRENOBLE, le - 8 NOV. 1996

LE PREFET,


Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Didier LAJGA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

  
Michèle DUCROS

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de \_\_\_\_\_  
Grenoble le **8 NOV. 1996**  
pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

  
**Michèle DUCROIX**

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA SOCIETE**

**AIR LIQUIDE**

**ZONE DE L'ILE GABOURG**

**38340 - VOREPPE**

-----

### **ARTICLE PREMIER - Dispositions administratives**

1.1. - La société AIR LIQUIDE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Voreppe dans l'enceinte de son établissement situé Z.I. de l'île Gabourg, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME des ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT (3)	COEFF DE REDEV
- Stockage d'acétylène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3 t	1418 2	A	
- Stockage de substances et préparations très toxiques (état à 20°C, 10 <sup>5</sup> Pa)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1350 kg	1111 3 b	A	2
* gaz ou gaz liquéfiés (1)				
. Trichlorure de bore BCl <sub>3</sub>	500 kg			
. Trifluorure de bore BF <sub>3</sub>	100 kg			
. Diborane B <sub>2</sub> H <sub>6</sub> (F <sup>+</sup> )	100 kg			
. Phosphine PH <sub>3</sub> (F <sup>+</sup> )	50 kg			
. Fluor F <sub>2</sub>	100 kg			
. Fluorure d'hydrogène HF	500 kg			
- Stockage de substances et préparations toxiques (état à 20°C, 10 <sup>5</sup> Pa)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 846 kg	1131 3 c	D	
* gaz ou gaz liquéfiés (2)				
. Diborane B <sub>2</sub> H <sub>6</sub> (F <sup>+</sup> )	1 kg			
. Fluorure d'hydrogène HF	10 kg			
. Trichlorure de bore BCl <sub>3</sub>	5 kg			
. Trifluorure de bore BF <sub>3</sub>	10 kg			
. Fluor F <sub>2</sub>	20 kg			
. Dichlorosilane Si H <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	500 kg			
. Hexafluorure de tungstène WF <sub>6</sub>	300 kg			
- Stockage d'ammoniac en récipients de capacité ≤ à 50 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 4500 kg	1136 4 b	D	

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME des ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT (3)	COEFF DE REDEV
- Stockage du chlore en récipients de capacité ≤ à 60 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 450 kg	1138 4 b	D	
- Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité ≤ 30 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 800 kg	1620 3 b	D	
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (en bouteilles ou conteneurs)	capacité nominale : 3200 kg	211 B 2°	D	
. propane C <sub>3</sub> H <sub>8</sub>	3000 kg			
. trichlorosilane Si HCl <sub>3</sub>	200 kg			
- Gazomètres et réservoirs de gaz comprimé renfermant des gaz inflammables	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2300 kg	1411 3°	D	
. méthane CH <sub>4</sub>	2000 kg			
. silane Si H <sub>4</sub>	300 kg			
- Stockage d'hydrogène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg	1416 3°	D	
- Emploi et stockage d'oxygène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 25,5 t stockage fixe: 12 t stockage bouteilles : 13,5 t	1220 3	D	

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME des ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT (3)	COEFF DE REDEV
- Stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 169 kg	1190 1	D	
. NO	60 kg	(1156)		
. NO <sub>2</sub>	100 kg	(1156)		
. Arsine As H <sub>3</sub>	9 kg	(1131 3)		
- Stockage des oxydes d'azote autres que N <sub>2</sub> O	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 160 kg	1156	NC	
. NO	60 kg			
. NO <sub>2</sub>	100 kg			
- Stockage de substances comburantes	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2100 kg	1200	D	
. Hémioxyde d'azote N <sub>2</sub> O	1800 kg			
. Trifluorure d'azote NF <sub>3</sub>	300 kg			
- Compression d'air	P : 61 KW	2920 2 b	D	

(1) Concentration en substances très toxiques  $\geq 1$  %

(2)  $0,2$  %  $\leq$  concentration en substances très toxiques  $< 1$  % ou concentration en substances toxiques  $\geq 5$  %

(3) D : déclaration - A : autorisation - NC : non classable.

1.2. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

1.3. - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.4. - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.5. - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

## **ARTICLE DEUX**

### **LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **2.1. - GÉNÉRALITES**

##### **2.1.1. - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

##### **2.1.2. - Accidents ou incidents**

- un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée
- tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées
- le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention
- sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### **2.1.3. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.



#### **2.1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **2.1.5. - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **2.1.6. - Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **2.1.7. - Vente de terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **2.2. - BRUITS ET VIBRATIONS**

**2.2.1.** - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**2.2.2.** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**2.2.3.** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

**2.2.4.** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **2.2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés  $LA_{eq,T}$ , du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant, à la date de la demande d'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté, et le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés. Les installations ne pourront pas fonctionner en période de nuit (21h30 à 6h30) ni les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

**2.2.6.** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## **2.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **2.3.1. - Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **2.3.2. - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses.

### **2.3.3. - Installations de combustion**

**2.3.3.1.** - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

**2.3.3.2.** - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/MJ.

## **2.4. - POLLUTION DES EAUX**

### **2.4.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **2.4.1.1. - Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### **2.4.1.2. - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

## **2.4.2. - Différents types d'effluents liquides**

### **2.4.2.1.- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront dirigées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration AQUANTIS.

### **2.4.2.2. - Les eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

### **2.4.2.3. - Les eaux de refroidissement**

Les eaux servant au refroidissement lorsqu'elles existent devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

### **2.4.2.4. - Les eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles seront limitées aux opérations de lavage des véhicules. Elles seront traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales par des dispositifs capables de retenir les hydrocarbures et autres polluants. Ce dispositif sera distinct de celui prévu au § 2.4.2.2. ci-avant.

## **2.4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides**

**2.4.3.1.** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**2.4.3.2.** - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**2.4.3.3.** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**2.4.3.4.** - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

**2.4.3.5.** - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **2.4.4. - Points de rejet des eaux**

##### **2.4.4.1. - Les rejets s'effectuent :**

- dans le réseau communal d'assainissement aboutissant à l'Isère et pour les eaux pluviales et les eaux de lavage des véhicules (après traitement)
- et
- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration AQUANTIS (eaux sanitaires).

##### **2.4.4.2. - le nombre de points de rejet est limité à :**

- 1 pour les eaux industrielles
- 2 pour les eaux pluviales.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Les agents des services publics, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### **2.4.5. - Qualité des effluents rejetés**

##### **2.4.5.1. - Les effluents devront être exempts :**

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

**2.4.5.2. - Les caractéristiques des rejets devront satisfaire aux dispositions de l'AM du 01.03.93. En particulier la teneur en hydrocarbures devra être inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).**

#### **2.4.6. - Surveillance des rejets**

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

#### **2.4.7. - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **2.4.7.1. - Dispositions générales**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

##### **2.4.7.2. - Capacités de rétention**

**2.4.7.2.1.** - Les stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**2.4.7.2.3.** - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

##### **2.4.7.3. - État des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages fixes de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

#### **2.4.7.4. - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de fluides dangereux ou insalubres devront être aériennes.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les différentes canalisations devront être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **2.4.5. - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution :

### **2.5 - DÉCHETS**

#### **2.5.1. - Dispositions générales**

**2.5.1.1.** - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

**2.5.1.2.** - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**2.5.1.3.** - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**2.5.1.4.** - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

#### **2.5.2. - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **2.5.3. - Dispositions particulières**

#### **2.5.3.1. - Récupération - Recyclage - Valorisation**

2.5.3.1.1. - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.3.1.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.5.3.1.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 2.5.3.4.3 ci-dessous.

#### **2.5.3.2. - Stockages**

2.5.3.2.1. - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

2.5.3.2.2. - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **2.5.3.2.3. - Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.



Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **2.5.3.2.4. - Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité.

#### **2.5.3.2.5. - Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

#### **2.5.3.3. - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **2.5.3.4. - Élimination des déchets**

##### **2.5.3.4.1. - Principe général**

2.5.3.4.1.1. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.5.3.4.1.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.3.4.1.3. - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

##### **2.5.3.4.2. - Déchets banals**

2.5.3.4.2.1. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.3.4.2.2. - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

#### 2.5.3.4.3. - Déchets industriels spéciaux

2.5.3.4.3.1. - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

2.5.3.4.3.2. - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.5.3.4.3.3. - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.5.3.4.3.4. - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.5.3.4.3.5. - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **2.6- SÉCURITÉ**

### **2.6.1. - Dispositions générales**

#### **2.6.1.1. - Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

#### **2.6.1.2. - Gardiennage**

En dehors des heures de travail l'établissement sera télésurveillé.

La société chargée de la télésurveillance sera familiarisée avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Elle sera équipée de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

#### **2.6.1.3. - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### **2.6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation**

**2.6.1.4.1.** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**2.6.1.4.2.** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

## **2.6.2. - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

### **2.6.2.1. - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **2.6.2.2. - Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

### **2.6.2.3. - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité (détecteurs, alarmes ...) devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées périodiquement.

#### **2.6.2.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

En particulier la continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, ...) devront être assurées.

#### **2.6.2.5. - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines Installations Classées est applicable.

#### **2.6.2.6. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique (stockages de gaz toxiques notamment) devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

### **2.6.3. - Exploitation**

#### **2.6.3.1. - Produits**

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs fixes sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

#### **2.6.3.2. - Réserves de sécurité**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

#### **2.6.3.3. - Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **2.6.3.4. - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **2.6.3.5. - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

#### **2.6.3.6. - Travaux**

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## **2.6.4. - Moyens de secours et d'intervention**

### **2.6.4.1. - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **2.6.4.2. - Équipe de sécurité**

L'ensemble du personnel sera formé en matière de sécurité et devra pouvoir intervenir à tout moment.

### **2.6.4.3. - Ressources en eau**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage suffisants. En toutes circonstances le débit de 180 m<sup>3</sup>/h doit pouvoir être assuré. Une attestation justifiant que ce débit est respecté devra être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) 24, Rue René Camphin 38602 - FONTAINE.

La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec le S.D.I.S. et les Sapeurs Pompiers de Moirans dans le respect de la norme concernant ces installations (norme NFS 62200 de Septembre 1990).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé l'établissement devra disposer en toute circonstance de ressources en eaux et de moyens matériels suffisants (pompes, ...) pour assurer l'alimentation du réseau incendie.

Dans ce cas, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve d'une part de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie, et d'autre part d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

#### **2.6.4.4. - Matériels de lutte contre l'incendie complémentaires**

En plus des dispositifs cités à l'article 2.6.4.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs adaptés aux risques, RIA, ...

#### **2.6.4.5. - Systemes d'alerte interne à l'usine**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

#### **2.6.4.6. - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### **2.6.4.7. - P.O.I.**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.



Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des Installations Classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

## **2.6.5.- Zones de sécurité**

### **2.6.5.1. - Dispositions générales**

#### **2.6.5.1.1. - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

#### **2.6.5.1.2. - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

#### **2.6.5.1.3. - Surveillance et détection**

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore locale et visuelle et reportée à distance (en dehors des heures normales de fonctionnement) pour une intervention rapide.

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **2.6.5.1.4. - Dégagements**

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **2.6.5.1.5. - Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### **2.6.5.1.6. - Travaux**

Les dispositions du paragraphe 2.6.3.6. du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent désigné, exclusivement affecté à cette tâche.

#### **2.6.5.1.7. - Maîtrise des accidents graves**

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens seront précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone.

## 2.6.5.2. - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

### 2.6.5.2.1. - Zones "incendie"

#### Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

#### Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et reportée à distance pour une intervention rapide.

#### Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 2.6.3.6. du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 2.6.4.3. et 2.6.4.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service, automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

#### 2.6.5.2.2. - Zone de risque d'atmosphère explosive

##### Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

##### Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

##### Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

##### Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 2.6.3.6. du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

##### Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

### **Détection gaz**

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 2.6.5.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

### **2.6.5.2.3. - Zone de risque toxique**

#### **Détection**

Une détection au plus près des sources potentielles de fuites (local de stockage de produits très toxiques et toxiques), de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'installation (détecteurs de proximité) devra être mise en place.

#### **Alarmes**

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et reportée à distance pour une intervention rapide.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **Protections individuelles**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **Moyens d'interventions**

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

En particulier l'exploitant devra disposer d'un container étanche permettant de confiner un récipient de produits toxiques défectueux.

#### **2.6.6. - Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur installation ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux installations, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

## **ARTICLE TROIS**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

En complément aux prescriptions générales fixées à l'article 2 du présent arrêté, les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux installations répertoriées ci-après.

#### **3.1. - DÉPÔT D'HYDROGÈNE GAZEUX**

Le dépôt d'hydrogène gazeux situé en plein air sera réservé au stockage de récipients (bouteilles, cadres, paniers, véhicules-batteries), conservés robinets fermés, qui sont destinés à la vente.

Dans le dépôt, toute utilisation ou tout transvasement de gaz est interdit par définition.

Il devra être exploité conformément aux dispositions suivantes.

##### **3.1.1. - Implantation**

**3.1.1.1. -** Le dépôt sera situé en zone de sécurité. Il devra être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

**3.1.1.2. -** Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, cette clôture peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc...).

### **3.1.2. - Installations électriques**

**3.1.2.1.** - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.80.

**3.1.2.2.** - L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

### **3.1.3. - Protection contre l'incendie**

**3.1.3.1.** - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

**3.1.3.2.** - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

- un extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roues,
- un robinet d'eau de 40 millimètres, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

**3.1.3.3.** - Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

### **3.1.4. - Exploitation et entretien du dépôt**

**3.1.4.1.** - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.



**3.1.4.2.** - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

**3.1.4.3.** - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

**3.1.4.4.** - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

Les installations électriques devront être périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.2. - DÉPÔT D'ACÉTYLÈNE DISSOUS**

**3.2.1.** - Le dépôt sera situé en zone de sécurité.

**3.2.2.** - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

**3.2.3.** - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

**3.2.4.** - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

**3.2.5.** - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

**3.2.6.** - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 kg de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

**3.2.7.** - A moins d'être compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre totalement ou partiellement grillagée.

**3.2.8.** - Cette enceinte devra alors être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

**3.2.9.** - Le dépôt devra être distant d'au moins :

- 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- 8 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure de largeur minimale de 3 mètres en projection horizontale.

Ce mur devra être prolongé, de part et d'autre et du côté du dépôt, par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

**3.2.10.** - Par exception aux dispositions du § 3.2.9. des récipients d'air comprimé ou d'oxygène pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra déborder d'au moins 2 mètres des zones dans lesquelles sont entreposés les récipients.

**3.2.11.** - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt. Si cette consigne est générale à tout l'établissement, elle devra néanmoins être rappelée à l'entrée de ce stockage.

**3.2.12.** - L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

### **3.3. - DÉPÔT D'OXYGÈNE LIQUIDE**

Le dépôt d'oxygène, qui comprend :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs,
- le récipient fixe de stockage d'oxygène liquide, les pompes, les organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide
- les récipients mobiles de stockage

devra être exploité conformément aux dispositions 3.3.1. à 3.3.20. ci-après.

**3.3.1.** - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18.01.1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application. Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18.01.43 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

**3.3.2.** - Le dépôt sera implanté en plein air. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

**3.3.3.** - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

**3.3.4.** - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

**3.3.5.** - Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

**3.3.6.** - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

**3.3.7.** - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

**3.3.8.** - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

**3.3.9.** - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

**3.3.10.** - L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

**3.3.11.** - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

**3.3.12.** - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

**3.3.13.** - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du dépôt du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à proximité du dépôt.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresse, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à proximité du dépôt. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**3.3.14.** - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

**3.3.15.** - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

#### **3.4. - STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (*gaz liquéfiés, gaz comprimés*)**

Sous réserve des dispositions ci-avant relatives au stockage de certains gaz et du respect des dispositions fixées au § 3.5. du présent arrêté concernant le stockage de substances et préparations très toxiques et toxiques (produits visés par les rubriques 1100 à 1189 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et répertoriées à l'article 1er du présent arrêté) les autres produits présents sur le site devront sous réserve du § 3.4.4. ci-après être stockés dans un bâtiment spécifique répondant aux dispositions ci-après.

**3.4.1.** - Le stockage doit être implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions suivantes et de celles fixées au § 3.5. ci-après.

**3.4.2.** - Les matières comburantes pourront être stockées avec des produits toxiques à condition que ceux-ci ne soient pas combustibles.

**3.4.3.** - Le stockage de silane devra s'effectuer dans une cellule spécifique, largement ventilée.

Il sera séparé du stockage de produits toxiques par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

**3.4.4.** - Les autres gaz inflammables (propane, méthane, ...) seront stockés à l'extérieur du bâtiment de stockage.

L'emplacement réservé au stockage de ces gaz devra être délimité (marquage au sol, piquets, ...)

Les dispositions du § 3.1. ci-avant devront être respectées.

**3.5. - STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TRÈS TOXIQUES ET TOXIQUES**  
*(produits visés par les rubriques 1100 à 1189 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et répertoriés à l'article 1er du présent arrêté)*

3.5.1. - Le stockage doit être implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions suivantes.

Il sera situé en zone de sécurité.

3.5.2. - Les locaux de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

3.5.3. - Les locaux de stockage doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

3.5.4. - Le sol des locaux de stockage des produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

3.5.5. - Le stockage doit être constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits liquides susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3.5.6. - Les produits gazeux ou liquéfiés sont stockés dans des enceintes étanches munies de cuvettes de rétention. Ces enceintes respectent les règles de construction prescrites à l'article 3.5.2.

**3.5.7.** - L'exploitation du stockage doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**3.5.8.** - Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations de stockage. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

**3.5.9.** - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les réservoirs et récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**3.5.10.** - A l'intérieur des locaux de stockage, les récipients seront placés verticalement et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Toutes les précautions seront prises pour éviter leur chute.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur des locaux de stockage à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements de produits.

Il est interdit de placer dans les locaux de stockage ou dans leur voisinage immédiat des cuves de matières combustibles.

**3.5.11.** - L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service d'Incendie et de Secours.

**3.5.12.** - Les réservoirs mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

**3.5.13.** - Sans préjudice de l'application des articles 3.5.5. et 3.5.6., les produits toxiques inflammables sont séparés de plus de huit mètres ou par un écran pare-feu de degré 2 heures des autres toxiques lorsque la quantité de produits toxiques dépasse 100 kilogrammes.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement et leur isolement respecte les règles techniques sus-visées.

**3.5.14.** - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du stockage. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

**3.5.15.** - L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques d'intervention (masques, combinaisons, ...).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**3.5.16.** - La présence de gaz toxiques ou très toxiques sera contrôlée en permanence. Pour cela des détecteurs fixes déclenchant une alarme sonore et visuelle locale, et reportée à distance pour une intervention rapide seront judicieusement installés dans chaque cellule de stockage. Ces détecteurs répondant aux dispositions du § 2.6.5.2.3. de l'article 2 du présent arrêté.

**3.5.17.** - En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans les plus brefs délais dans les conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage et le personnel.

Pour cela l'exploitant devra être en mesure de confiner le récipient en cause dans un container étanche.

Il devra mettre à la disposition du personnel chargé de ces opérations, et spécialement formé, les moyens de protection adaptés.

**3.5.18.** - Quel que soit le produit concerné en cas de fuite accidentelle, la zone d'effet mortel devra toujours rester en deçà des limites de propriété de l'établissement.

L'établissement devra également disposer en permanence d'une réserve d'eau suffisante pour qu'en cas de fuite sur un récipient d'ammoniac, celui-ci puisse y être immergé.